LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale de Biwer
6, Kirchestroos
L-6834 Biwer

N/Réf. : 2026-002105

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 octobre 2026, présentées par l'Administration communale de Biwer, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'une zone de stockage dans le cadre de la construction d'une école sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Biwer, section C de Biwer, sous le numéro 486/6051 ;

Considérant l'article 6 (4) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant l'article 12 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Conditions générales

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 4.- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Aménagement de l'installation de chantier

Article 5.- L'installation de chantier est aménagée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Biwer, section C de Biwer, sous le numéro 486/6051, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 6.- L'arpentage exact de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui est averti avant le commencement des travaux.

Article 7.- Le cas échéant, la clôture temporaire ne dépasse pas une hauteur maximale de 2 mètres. Les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 10 centimètres.

Article 8.- Une distance minimale de 2 mètres est respectée entre l'installation de chantier et les haies.

Article 9.- La réalisation de l'installation de chantier en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins lourds.

Article 10.- Une distance minimale de 10 mètres est respectée de part et d'autre des berges du cours d'eau.

Phase d'exploitation

Article 11.- Seuls les matériaux et engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux ou résultant de ceux-ci dans le cadre du chantier susmentionné sont stockés sur les lieux.

Article 12.- Le dépôt de tout autre matériel ou engin mécanique est interdit.

Article 13.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 14.- Une attention particulière est portée à éviter toute dégradation de la surface lors du stockage des matériaux de construction.

Remise en état

Article 15.- Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après l'achèvement des travaux susmentionnés et pour le 31 décembre 2027 au plus tard.

Article 16.- Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublies afin de rétablir la capacité de rétention du sol.

Article 17.- Le requérant doit assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier. Toute terre contaminée par ces espèces doit être identifiée, manipulée avec précaution et éliminée conformément à la réglementation en vigueur.

Informations

Sur demande dûment motivée, un éclairage strictement limité pour des raisons de sécurité au crépuscule ou pendant la nuit, dans le cadre de travaux, peut être autorisé.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Biwer, tél : 621 202 157) doit être contacté pour tout échange d'informations ou réception de plans, dans le cadre du projet soumis.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-11-05 11:59:31
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement